

**OBJET : RENOVATION DES RÉSEAUX HUMIDES ET RÉFECTION DU REVÊTEMENT –  
SAS CHEVAL FRERES-RHONE ALPES TP & RAMPA TP – RUE DES FOSSÉS DU CHAMP -  
COUPURE – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par les entreprises :  
SAS CHEVAL FRERES-RHONE ALPES TP - PAE Marenton - rue du Docteur Reybard -  
BP 183 - 07106 ANNONAY Cedex  
RAMPA TP - Parc Rhône Vallée - BP 14 - 07250 LE POUZIN

**Afin de permettre la rénovation des réseaux humides et la réfection du revêtement  
rue des Fossés du Champ dans la section piétonne (escaliers) du lundi 13 juillet au  
vendredi 2 octobre 2020.**

## **ARRETE**

### **Article 1**

La circulation sera interdite rue des Fossés du Champ du lundi 13 juillet au vendredi 2 octobre 2020, en contrebas des escaliers, au droit du garage de l'immeuble sis 34 rue Boissy d'Anglas.

### **Article 2**

Le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement au droit du 6 rue des Fossés du Champ du lundi 13 juillet au vendredi 2 octobre 2020 pour permettre le stockage des matériaux de chantier.

**Le stationnement sera interdit sur les 7 places de stationnement place de la Libération après le point d'apport volontaire et le sanitaire public du lundi 13 juillet au vendredi 2 octobre 2020 pour permettre le stockage des matériaux de chantier.**

Une zone de stockage sera également délimitée sur le parvis piéton devant la Police Municipale.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 13 juillet au vendredi 2 octobre 2020.

## Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise SAS CHEVAL FRERES-RHONE ALPES TP - PAE Marenton - rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 ANNONAY Cedex
- L'entreprise RAMPA TP - Parc Rhône Vallée - BP 14 - 07250 LE POUZIN
- La régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 17 juillet 2020  
Simon PLENET

Maire d'ANNONAY.

Notifié le :

17 juillet 2020

Affiché le :



2020

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE Tournon sur Rhône  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°430.2020**

**OBJET : MISE EN PLACE DE GARDE-CORPS (MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA GARE ROUTIÈRE) – ERCM – AVENUE DE L'EUROPE – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par l'entreprise ERCM - chemin des Falcons - 07100 ANNONAY

**Afin de permettre la mise en place de garde-corps (au droit du mur de soutènement de la gare routière) avenue de l'Europe entre le mercredi 15 juillet et le vendredi 7 août 2020.**

**ARRETE**

**Article 1**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier entre le mercredi 15 juillet mars et le vendredi 7 août 2020.

Les cheminements piétons seront déviés par la gare routière.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public entre le mercredi 15 juillet mars et le vendredi 7 août 2020.

**Article 4**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise ERCM - chemin des Falcons - 07100 ANNONAY.

## Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 17 juillet 2020  
Simon PLENET,

Maire d'ANNONAY.

Notifié le :

17 juillet 2020

Affiché le :

SP



2020

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°431.2020**

**OBJET : MISE EN PLACE DE GARDE-CORPS – ERCM – BELVEDERE CHARLES GRIS – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise ERCM - chemin des Falcons -  
07100 ANNONAY

**Afin de permettre la mise en place de garde-corps chemin de Charles Gris (vers le Centre des Impôts, au niveau du belvédère) entre le mercredi 15 juillet et le vendredi 7 août 2020,**

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier entre le mercredi 15 juillet et le vendredi 7 août 2020.

Les cheminements piétons seront déviés au droit du chantier.

##### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public entre le mercredi 15 juillet et le vendredi 7 août 2020.

##### **Article 4**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

##### **Article 5**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise ERCM - chemin des Falcons - 07100 ANNONAY

## **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8**

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 17 juillet 2020  
Simon PLENET,

Maire d'ANNONAY.

Notifié le :

17 juillet 2020

Affiché le :

SP





2020

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**ARRETE N°441.2020**

**OBJET : DEPLACEMENT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE –  
RHONE ALPES TP – PLACE GASTON NICOD – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise RHONE ALPES TP - PAE de Marenton -  
rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 Annonay Cedex

**Afin de permettre le déplacement du point d'apport volontaire place Gaston Nicod  
du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020,**

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1**

La circulation sera momentanément interrompue place Gaston Nicod lors des manœuvres des véhicules de chantier du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020.

#### **Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur dix places de stationnement à droite en rentrant sur la place et sur quatre places de stationnement au droit du point d'apport volontaire existant du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.  
Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020.

#### **Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.  
Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.  
Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 6**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :



- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise RHONE ALPES TP - PAE de Marenton - rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 Annonay Cedex

### Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

 Fait à ANNONAY, le 17 juillet 2020  
Simon PLENET  
  
Maire d'ANNONAY

Notifié le : 17 juillet 2020

Affiché le :

SP